



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N°2223 / 2020

## **ARRETE**

**portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée ;

**Vu** l'arrêté n°2222/2020 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier du vendredi 11 septembre 2020 à 17h au lundi 14 septembre 2020 à 8h ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

**Considérant** que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 11 septembre 2020 à 17h au lundi 14 septembre 2020 à 8h.



**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 11 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

Yves BOSSUYT



**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

